



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 13 juillet 2021
N°179/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade
au droit du littoral de la commune de Nice (Alpes-Maritimes)

Le 14 juillet 2021

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-01151 du 7 mai 2020 du maire de la commune de Nice.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau à l'occasion de l'hommage rendu aux victimes de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 ;

Considérant qu'il appartient au maire de Nice de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Article 1^{er}

Le 14 juillet 2021, de 14h00 à 19h30 (heure locales), il est créé au droit du littoral de la commune de Nice, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

Point A : 43° 41, 556' N - 007° 15, 198' E

Point B : 43° 41, 259' N - 007° 15, 198' E

Point C : 43° 41, 408' N - 007° 16, 374' E

Point D : 43° 41, 678 N - 007° 16, 374' E

Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet Maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Par dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 78/2020 du 20 mai 2020 susvisé, le 14 juillet 2021 de 14h00 à 19h30 (heure locales), sont suspendus (cf. annexe II) :

- les chenaux n° 1 et 2 réservés aux sports nautiques de vitesse ;
- les deux zones de mouillage adjacentes et à l'Est des chenaux n° 1 et 2 réservés aux sports nautiques de vitesse ;
- la partie de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) située à l'intérieur du plan d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2, L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

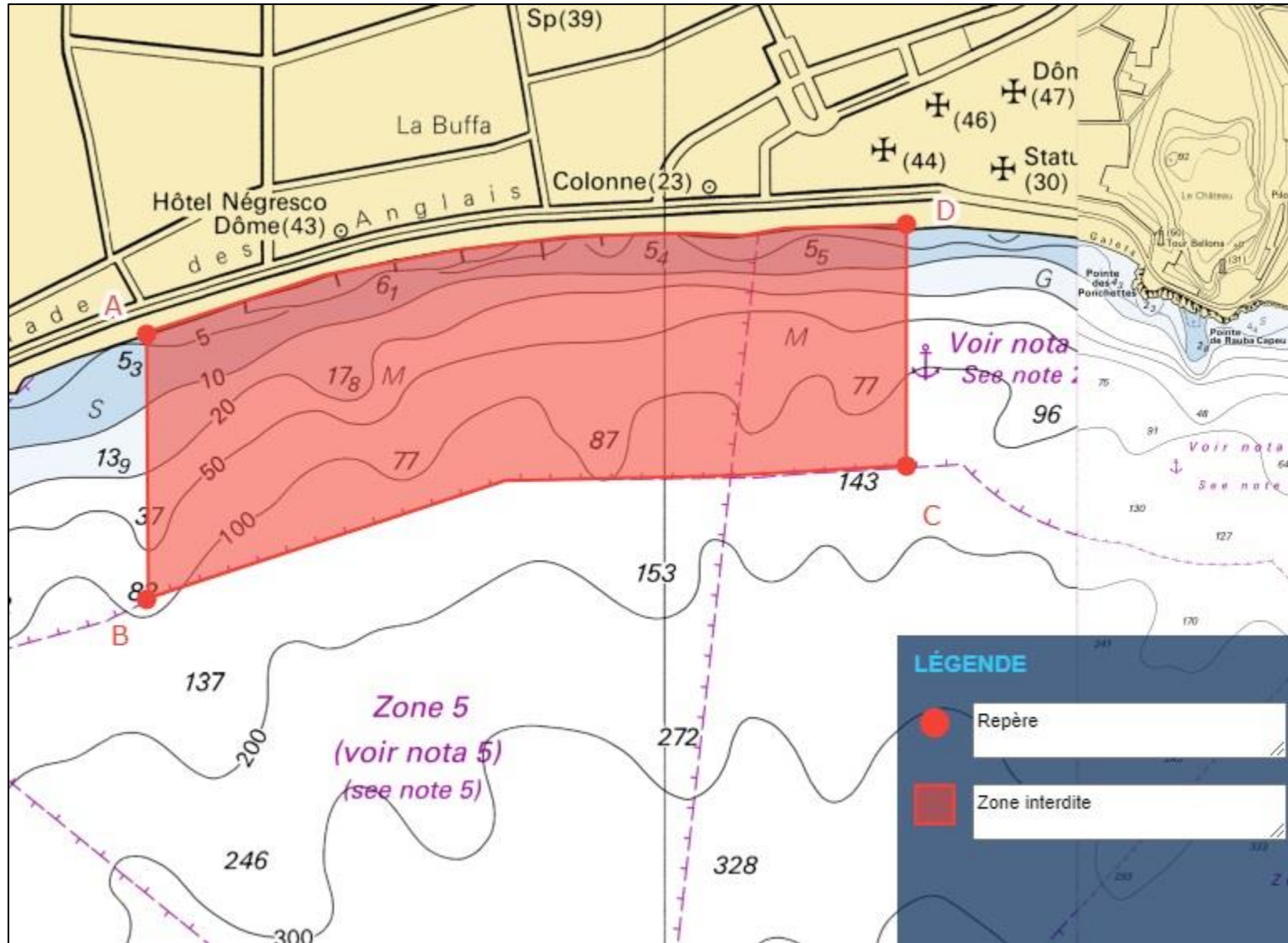
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



Plan de balisage 2020
Ville de Nice
1 cm = 137 mètres
Données : SIGNCA / Ville de Nice - DAEERM

 Chenaux de vitesse (2)
 Chenaux traversiers (2)
 ZIEM

Nombre de bouées (119)
44
44
31

 Bouée limite mouillage
 Bouée de mouillage
 Zones mouillage chenal



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE FERRAT
- AEM/PADEM/RM
- Archives.